

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»

du 20 mars 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm» déposée le 16 septembre 1983¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1985²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 16 septembre 1983 «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{sexies}, 5^e al.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. Dans ces zones protégées, il est interdit d'aménager des installations de quelque nature que ce soit et de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Font exception les installations servant à assurer la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles.

Disposition transitoire

Il y aura lieu de démanteler toute installation ou construction et de remettre dans son état d'origine tout terrain modifié, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou ces modifications sont contraires au but visé par la protection et entreprises après le 1^{er} juin 1983, en particulier dans la zone marécageuse de Rothenthurm, tant sur le territoire du canton de Schwyz que sur celui du canton de Zoug. L'état initial sera rétabli.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹⁾ FF 1983 IV 206

²⁾ FF 1985 II 1449

Conseil des Etats, 20 mars 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 20 mars 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

30298

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection des marais- Initiative de Rothenthurm» du 20 mars 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1987
Date	
Data	
Seite	969-970
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 043

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.